

Décisions

Décision 12637, 10 juin 2024

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12637 du 10 juin 2024 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles de l'Union des producteurs agricoles lors des réunions tenue les 5, 6 et 7 décembre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est abrogé.

2. L'article 2 est remplacé par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

1^o Les Producteurs de lait du Québec : 0,08974 \$ l'hectolitre de lait mis en marché, à l'exception du lait produit dans le cadre du programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait;

2^o Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,06926 \$ le m³ solide de bois mis en marché;

3^o Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00204 \$ la douzaine d'œufs mis en marché;

4^o Éleveurs de volailles du Québec : 0,12999 \$ les 100 kg de poulets ou de dindons éviscérés et mis en marché;

5^o Les Producteurs de pommes du Québec : 0,11267 \$ les 100 kg de pommes mises en marché;

6^o Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,04293 \$ les 100 kg de pommes de terre mises en marché;

7^o Producteurs de légumes de transformation du Québec : 0,07097 \$ les 100 kg de légumes de transformation mis en marché, à l'exception des volumes faisant l'objet de dons dans le cadre du programme « Récolte-Don ! »;

8^o Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14232 \$ par porc, truie ou verrat abattu et mis en marché;

9^o Producteurs de grains du Québec : 0,04366 \$ les 100 kg de grain ou graine visés par le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177) et mis en marché;

10^o Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,84316 \$ la brebis productive en inventaire;

11^o Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,28959 \$ les 100 kg de bleuets mis en marché;

12^o Les Producteurs de bovins du Québec : 1,09890 \$ par bovin mis en marché;

13^o Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,50934 \$ l'hectolitre de sirop d'érable mis en marché;

14^o Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00512 \$ la douzaine d'œufs d'incubation mis en marché;

15^o Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01709 \$ par lapin abattu et mis en marché;

16^o Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,28779 \$ l'hectolitre de lait de chèvre mis en marché. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

83589